

que le dit conseil jugera à propos de donner aux dits officiers respectivement, par un règlement à cet-égard.

- LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible Droits des constables.
- 5 à tout constable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de l'intention de com-
- 10 mettre une félonie, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la garde de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne
- 15 soit détenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à l'officier ou constable susdit, pour sa comparution devant un juge de paix,
- 20 si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière ci-après mentionnée.

- LXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une Cas où une personne serait placée sous la garde d'un officier de police sans warrant.
- 25 *(petty misdemeanor)* sans amenée sans le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelqu'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service pendant la nuit à une
- 30 des stations de police dans la dite cité comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle
- 35 aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être interrogée devant un juge de paix dans la dite cité, aux temps et lieux qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance ;
- 40 et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédés de confiscation d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix ; et le dit